

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 02 139

Mis en ligne le 22.02.2023.

RUE DE LA GROTTÉ BARRÉE
DANS LA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE MARCADAL ET LA RUE DES PYRÉNÉES
MISE EN PLACE DE CLOUS POUR LE CHEMIN DE BERNADETTE
LE 23 FÉVRIER 2023 DE 08 H 00 À 12 H 00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de la société SIGNATURE sise 25 rue du Pont - Long ZI de Berlanne 64130 MORLAAS, relative au stationnement d'un camion à l'avancée du chantier pour la mise en place de clous pour le chemin de Bernadette, rue de la Grotte, dans la portion comprise entre la place Marcadal et la rue des Pyrénées le 23 février 2023 de 08 h 00 à 12 h 00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 23 février 2023, de 08 h 00 à 12 h 00, la société SIGNATURE est autorisée à occuper le domaine public, rue de la Grotte, dans la portion comprise la place Marcadal et la rue des Pyrénées.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la circulation est interdite rue de la Grotte, dans la portion comprise entre la place Marcadal et la rue des Pyrénées.

Les véhicules circulant place Marcadal et voulant se diriger vers la rue de la Grotte seront déviés par par la rue Lafitte, la place du Champ Commun Sud, la rue Rouy, la rue des Pyrénées puis la rue de la Grotte.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue de la Grotte, dans la portion comprise entre la place Marcadal et la rue des Pyrénées.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 6 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 21 février 2023



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le 22/05/2023

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

